

SITE OFFICIEL DU CLUB DE RACE, FONDÉ EN 1898, ET AFFILIÉ À LA SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB DU BOULEDOGUE FRANÇAIS

**Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2019
Réceptionnés le 7 mars 2019 par la sous-préfecture de Saumur**

Article 1 : FORME

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une Association soumise à la loi du 1er juillet 1901, membre de la Société Centrale Canine (SCC) et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles d'inscription des chiens de la race du BOULEDOGUE FRANÇAIS au Livre des Origines Français de la SCC, reconnu par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Elle prend la dénomination de « CLUB DU BOULEDOGUE FRANÇAIS ».

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans toutes les réunions de l'Association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

Art. 2 : SIÈGE

Son siège social est fixé au domicile du Président ; La Basse Chênaie, FOUGERÉ, 49150 BAUGÉ EN ANJOU. Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré à un autre endroit en France.

Art. 3 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4 : OBJET

L'Association CLUB DU BOULEDOGUE FRANÇAIS a pour objet de favoriser, pour la race BOULEDOGUE FRANÇAIS, le respect du «standard» (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

Art. 5 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'Association emploie les moyens d'action suivants, qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- publication et diffusion du standard de la race ;
- organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales de la race Bouledogue Français qui lui est confiée ;
- mise en place des protocoles d'examens sanitaires ;
- diffusion d'informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous tous formats, contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel de la race ;
- participation au recrutement et à la formation des Juges de la race Bouledogue Français.
- organisation de séminaires, concours, journées amicales, conférences et plus généralement toutes manifestations en lien avec l'objet de l'association.
- édition et vente de toutes publications, livres, calendriers, annuaires, le tout sous format papier ou numérique.

Art. 6 : COMPOSITION

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) être une personne physique,
- b) être majeur,
- c) jouir de ses droits civiques,
- d) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- e) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Président de l'Association.

Celui-ci la soumet à chaque membre du comité par courriel, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Chaque membre du comité émet un avis favorable ou défavorable sur la demande d'adhésion qui lui est ainsi présentée, par courriel adressé au président dans un délai de 8 jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent. Tout défaut de réponse dans ce délai de 8 jours vaudra acceptation de la demande d'adhésion.

Toute demande d'adhésion sera considérée comme acceptée dès lors que la majorité des membres du comité aura émis un avis favorable à ladite demande.

Dans l'hypothèse où une demande d'adhésion poserait une difficulté, celle-ci serait étudiée lors de la prochaine réunion du comité.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande, le cachet de la poste faisant foi. Si la demande est remise lors d'une exposition, c'est la date de cette exposition qui est prise en compte.

Si l'adhésion est refusée, le règlement est retourné sans délai, sans que le comité soit tenu de justifier sa décision.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à deux fois celle fixée par le Comité sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services à l'Association peuvent recevoir, avec leur accord préalable, le titre de membre d'honneur décerné par le Comité. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

Art. 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations versées par ses membres,
- les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les subventions et dons qui lui sont accordés,
- et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.

A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante, mais l'ancienneté sera décomptée depuis la réception de la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Deux personnes en couple peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais elles disposent chacune du droit de voter à l'Assemblée Générale et reçoivent chacune une carte de membre personnelle et nominative.

Art. 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

a) Démission : Les membres de l'association peuvent démissionner. La preuve de cette démission peut être faite par les seuls moyens archivables, sur support papier ou numérique (courriel, lettre simple, lettre suivie, lettre recommandée simple, ou avec avis de réception).

b) La radiation de plein droit sera acquise sans formalité :

- si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c),
- si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas les radiations devront être notifiées par courriel, ou courrier en recommandé.

La radiation est prononcée par le comité de l'association.

c) Exclusion :

Le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la SCC, une faute grave contre l'honneur, ou tout propos ou action préjudiciables à l'association, y compris ceux perpétrés sur les réseaux sociaux, peuvent entraîner l'exclusion de l'adhérent par le Comité réuni en Conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

d) Décès :

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Art. 10 : OBLIGATIONS

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Fédération « SCC », qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la SCC la cotisation fixée par le Comité de Fédération.

Elle est notamment chargée :

- de diffuser, sur tout support, les informations qui lui sont communiquées par la SCC ;
- d'organiser des manifestations telles que « Spéciales de race » au sein des expositions canines nationales et internationales « toutes races », « Régionales d'élevage » et en tout cas, au moins, une exposition Nationale d'élevage par an ;
- de solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée ;

- d'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles ;
- de faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la SCC ;
- de proposer au Comité de la SCC des Juges formateurs ;
- de rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la SCC, à chaque fois que celle-ci le demande.

Art. 11 : DROITS

L'Association a, pour le Bouledogue Français, race française, l'exclusivité de l'établissement et de la gestion du standard de cette race, en étroite collaboration avec la Commission des standards de la SCC, à qui elle soumet des propositions.

Elle définit, en coopération avec la Commission d'élevage de la SCC, une grille de cotation des géniteurs, et éventuellement les protocoles de tests comportementaux, qui seront transmis à ladite Commission pour validation.

Elle peut organiser des activités ludiques (Journées Amicales) en fonction de la race Bouledogue Français qu'elle gère.

L'Association CLUB DU BOULEDOGUE FRANCAIS participe à l'Assemblée Générale de la « SCC » par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Elle compose le collège des associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du Comité de la SCC.

Art. 12 : ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Comité composé de 8 administrateurs, élus par les membres de l'Association ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, être français, majeur, être membre de l'Association depuis au moins 36 mois, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours, et ne pas pratiquer, de façon professionnelle, la pension, l'achat de chiens pour les revendre et/ou le handling.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature, sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin.

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Lors de l'assemblée constitutive, ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après trois ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, donner lieu à rétribution.

Le remboursement des frais se fait dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Pour les élections, les votes s'expriment, soit à l'Assemblée Générale, soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 13 : COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation, qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association, qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante en notifiant le nom de la ou des personnes à coopter.

La cooptation doit être soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si l'Assemblée Générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'Assemblée Générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être, mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le Comité doit, en tous cas, être toujours formé pour au moins la moitié de membres élus. Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant une Assemblée Générale avec élections.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

Art. 14 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'Assemblée Générale.

Art. 15 : LE BUREAU

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Peuvent y être ajoutés un Secrétaire-adjoint, un Trésorier-adjoint, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées.

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacsées ou vivant sous le même toit.

Les membres du Bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

Le Président est, ès qualités, le seul interlocuteur de la SCC.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la SCC.

Il est responsable de l'activité de l'Association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction, mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde entre les membres de l'Association.

En cas de décès, de démission du Président, ou de son incapacité à exercer pleinement ses fonctions, le Vice-Président fait office de Président par intérim et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions de Comité et de l'Assemblée Générale, veille à la tenue des documents correspondants.

Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association.

Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations, et établit la liste d'émargement des présents et des électeurs lors de l'Assemblée Générale.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

Il collabore avec le cabinet comptable désigné par le Comité et en rend compte au Comité et à l'Assemblée Générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Comité ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'Association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

Art. 16 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit :

- sur convocation du Président, faite au moins 15 jours avant la date de la réunion, par les seuls moyens archivables, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au minimum tous les six mois.
- sur demande de 5 administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité, mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois. Le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

Toute réunion du Comité peut avoir lieu par tout moyen de visioconférence ou télécommunication.

La présence d'au moins 4 membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations.

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte ; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé, même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par le biais des moyens modernes de communication archivables acceptés par l'ensemble du Comité, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation, mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication archivables acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs, qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut, le procès-verbal sera réputé approuvé.

Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Art. 17 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement, sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité ; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le Règlement Intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Comité réuni en Conseil de discipline est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'Association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'Association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au Règlement Intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Le conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire ou définitive de l'Association,
- interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif,
- avec éventuellement demande à la SCC d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la SCC.

Le Comité peut organiser des commissions dont il nomme les présidents, qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'Association.

Elles sont composées de membres du Comité et d'adhérents de l'Association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.

Ces commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité.

Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les 3 ans)

Art. 18 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale, qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement, et uniquement pour les adhérents ayant réglé leur cotisation de l'année en cours avant le 1er avril, le cachet de la poste faisant foi.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le Règlement Intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation au 31 mars et qui ont une ancienneté de neuf mois lors de l'Assemblée Générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de leur cotisation au 31 mars, pourront voter sur place si la cotisation a été payée après le 31 mars ou si elle est réglée en espèces sur place, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au cours du mois de mai sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée « d'ordinaire convoquée extraordinairement ».

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'absence, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations et délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts après approbation du projet par la SCC ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'Assemblée Générale doit être extraordinaire, c'est-à-dire réunir au moins 1/4 des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents, ayant le droit de vote, est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis publiés dans le bulletin de l'Association et adressés à la SCC.

Art. 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera, pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association agréée par la SCC.

Art. 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Comité devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents Statuts.

Tous les cas non prévus par les présents Statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la SCC, qui devra être informée de la décision adoptée, et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

Fait à Nouan Le Fuzelier, le 2 mars 2019
Signature du Président